**REPUBLIQUE FRANÇAISE** **DEPARTEMENT DU NORD**
**COMMUNE DE MARCQ-EN-BAROEUL**

2025_03_n0375_AR
TS/AV

**Annule et remplace l'arrêté 2025_01_n°0107_AR du 21 janvier 2025**
**Instauration d'une zone de stationnement gratuit résidentielle à durée limitée dans le quartier Buisson / May Four / Pellevoisin**
**Zone bleue**

Je, Maire de la Ville de MARCQ-EN-BAROEUL,
Vu les articles L 22 1 3-1 à L 22 1 3-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article R41 7-3 du Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1 er, dispositions communes aux voies du domaine routier et le titre 3 relatif aux voiries départementales,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositifs de contrôle de la durée du stationnement urbain et l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
Vu le livre IV du Code Pénal et les textes spéciaux,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1 - Considérant la mise en place du stationnement payant sur la commune de Lille, en limite du territoire marcquois, il est nécessaire de gérer de manière rationnelle le stationnement sur le domaine public en permettant une rotation des véhicules pour faciliter l'accès aux commerces et aux habitations.
A cet effet, une zone de stationnement gratuit résidentielle à durée limitée avec carte de résident, destinée à l'ensemble des véhicules immatriculés, sauf les deux roues, est instaurée dans les rues suivantes.

- Rue du Buisson, côté pair uniquement, soit du n°150 au n°246.

- Rue Canrobert dans sa totalité, soit du n°10 au n°92 pour le côté pair et du n°11 au n°89 pour le côté impair

- Rue des Rouges Barres, tronçon compris entre la rue du Luxembourg et la limite de la commune avec Lille, soit du n°436 au n°558 pour le côté pair, et du n°339 à n°451 pour le côté impair.

- Place Léon Cornil dans sa totalité, soit du n°468 au n°490 pour le côté pair. Pas de numérotation impaire

- Rue Faraday, tronçon compris entre la rue de Rouges Barres et la limite de commune avec Lille, soit du n°60 au n°86 pour le côté pair et du n°81 au n°93

- Rue Lequenne, tronçon compris entre la rue Marcel Hénaux et la limite de commune avec Lille, soit du n°10 au n°12 pour le côté pair et du n°1B au n°13 pour le côté impair.

- Rue Marcel Hénaux, tronçon compris entre la rue de Rouges Barres et la rue de Femy, soit du n°2 au n°90 pour le côté pair et du n°1 à 67 pour le côté impair.

- Rue Félix Faure, dans sa totalité, soit du n°2 au n°14 pour le côté pair et du n°1 au n°13 pour le côté impair

- Rue de Valmy, dans sa totalité, soit du n°2 au n°76 pour le côté pair et du n°5 au n°59 pour le côté impair.

- Rue du May Four dans sa totalité, soit du n°1 au n°33 pour le côté impair et du n°20 au n°44.

- Rue Jules Boet, dans sa totalité, soit le n° 14 pour le côté pair et du n°1 au n°9 pour le côté impair.

- Avenue de l'Europe, tronçon compris entre la rue de Valmy et la rue Emile Vandenberghe, soit du n° 44 au n°58 pour le côté pair et du n°55 au n°61 pour le côté impair

- Rue Emile Vandenberghe, tronçon compris entre la rue Jules Boet et la rue d'Amsterdam, côté impair uniquement, soit du n°19 au n°53.

ARTICLE 2 - Afin de faciliter l'accès aux places de stationnement pour les résidents marcquois, la zone de stationnement gratuit résidentielle à durée limitée des rues énumérées dans l'article 1 sera active tous les jours de 8 h 00 à 21 h 00 sans interruption du lundi au vendredi, exceptés les samedis, dimanches et jours fériés. L'usage d'un disque de contrôle de la durée de stationnement sur la zone bleue sera limitée à 2h. Ce disque (conforme au modèle visé à l'arrêté du 6 décembre 2007) doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaitre l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication soit vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule

ARTICLE 3 - Une dérogation au stationnement à durée limitée sera possible pour les riverains, les employés et entreprises concernés par le périmètre de la zone bleue. Ces derniers pourront disposer d'une dérogation pour le stationnement résidentiel sous réserve qu'ils acquièrent une carte.

Cette dernière est délivrée sur demande dans les conditions fixées par délibération n°2015_06_0076_AR en date du 25 juin 2015, le tarif annuel est de 15 € pour les riverains et 30 € pour les entreprises par véhicules, limité à 12 cartes pour ces dernières. Une dérogation pourra être accordée aux entreprises, en fonction du plan de déplacement mis en œuvre pour ses salariés, dans la limite de 20 % de son effectif sur présentation d'un dossier.

ARTICLE 4 - Les usagers concernés par le périmètre défini à l'article 1 pourront se procurer la carte de résident sur présentation d'un justificatif de domicile, accompagné de la carte grise du véhicule au nom et à l'adresse du demandeur, adresse devant être située dans le périmètre de la zone bleue résidentielle.

Concernant les entreprises, les dossiers devront impérativement être déposés par le représentant de la société, comprenant :

- une attestation de l'employeur qui justifie le travail du salarié,
- une photocopie de la carte grise du véhicule.

L'attestation comportera obligatoirement un numéro allant de 1 à 12, correspondant au nombre de carte(s) déjà demandé dans l'année en cours.
Les véhicules de fonction pourront être pris en compte pour les riverains, sous réserve d'une attestation de l'employeur.
Les agents liés à une prestation de services à la personne, affichant au minimum un contrat de 20 heures par semaine sur une période de plus de 3 mois, pourront obtenir une carte de résident sur présentation d'une attestation de l'employeur et de la carte grise de leur véhicule.

Les professionnels de l'automobile possédant des véhicules de courtoisie pourront, par dérogation, obtenir jusqu'à 3 cartes supplémentaires.

Pour rappel, la carte ZBR n'est utilisable que dans les rues avoisinantes au domicile du riverain.

ARTICLE 5 - Tout résident situé dans le périmètre de la zone de stationnement gratuit résidentielle à durée limitée peut demander, à titre exceptionnel, une carte « famille ». Cette carte permet au détenteur de se stationner dans la zone de stationnement gratuit résidentielle à durée limitée. Cette autorisation ne peut excéder une durée de 1 mois/an mais peut être fractionnée en 4 semaines distinctes. Elle se présente sous forme de carte résidentielle sur laquelle figure une date d'expiration et la mention « TEMPORAIRE » sans numéro d'immatriculation. Elle sera délivrée gratuitement à raison d'une par foyer et sur justificatif de domicile du demandeur.

ARTICLE 6 - Points Particuliers.
Les places aménagées de type GIG - GIC incluses dans le périmètre mentionné à l'article I ne sont pas soumises à l'usage du disque bleu européen.
Dans les cas particuliers, des dérogations pourront être accordées après validation de l'autorité municipale.

ARTICLE 7 - Les véhicules des entreprises liées à des travaux exécutés en domaine privé ainsi que les véhicules de type « utilitaire » utilisés dans le cadre de chantiers effectués sur le domaine public, sont soumis au dispositif des zones de stationnement gratuit résidentielle à durée limitée.
A partir du moment où la durée des travaux est supérieure à 48 heures, une demande de dérogation pourra être demandée à la mairie, en respectant un délai minimum de 10 jours ouvrables, avant la date de commencement des travaux. Cette demande se traduira par la prise d'un arrêté définissant les conditions de réalisation des travaux.

Il est à noter, que ces dérogations ne dispensent pas les entreprises d'effectuer toutes les démarches administratives obligatoires dans le cadre de travaux et d'être redevables de leurs droits de voirie.

ARTICLE 8 - Les cartes résidentielles seront valables pour une période d'un an, allant du 1er janvier au 31 décembre. Il est rappelé, à ce titre, que toute demande de carte en cours d'année ne fera l'objet d'aucune remise et qu'elle ne pourra, en aucun cas, être remboursée.

ARTICLE 9 - La signalisation sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille. Outre La signalisation verticale réglementaire, la zone bleue sera matérialisée impérativement par des marquages de couleur bleue avec rappel sur le linéaire d'une mention durée limitée de la même couleur.

ARTICLE 10 - La contravention pour non-respect du stationnement gratuit réglementé à durée limitée sera réprimée par une contravention de 2ème classe soit 35 euros forfaitaire.

Tout véhicule en stationnement en dehors des emplacements prévus et matérialisés fera l'objet d'une verbalisation conformément à l'article R 41 7-1 0 du Code de la Route.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARCQ-EN-BARŒUL, Monsieur le Directeur du Cadre de Vie et de la Qualité Urbaine, le Commandant de la Police Nationale de MARCQ-EN-BAROEUL, la Police Municipale de MARCQ-EN-BAROEUL, Monsieur l'Officier de Police du Ministère Public Commissariat de LILLE, le Centre de Secours de MARCQ-EN-BAROEUL, Métropole Européenne de Lille, Direction-Espace Public & Voirie, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX, et tout agent placé sous leurs ordres est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Cet arrêté sera affiché dès sa signature jusqu'au 5 avril 2025.

MARCQ-EN-BAROEUL, le 5 mars 2025.

Le Maire

Bernard GERARD

VILLE DE MARCQ-EN-BAROEUL NORD